



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DE LA RUA - MODIFICATION

Le Maire de Risoul,

-Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
-Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
-Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;
-Vu, la demande de la société STABILISATION PROTECTION du 15 octobre 2025 portant sur autorisation de travaux sur le talus entre la route de la Rua et la route de la 14%, pour la pose d'une géogrise et la réalisation d'un mur de soutènement de la route de la Rua, en agglomération, sur le territoire de la commune de RISOUL ;
-Vu, la nécessité de fermer le bas de la route de la Rua suite à l'effondrement d'une passerelle située au-dessus de la voie, le temps de la déblayer ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux tout en permettant aux automobilistes d'accéder aux quartiers de la Rua, de l'Eglise et de la Place ;

ARRETE

Article 1 :

En modification de l'arrêté de circulation N° 2025-12-001 portant sur la fermeture de la route le long du chantier, un alternat sera mis en place sur la route de la Rua, entre la « Maison Blanche » et le haut de la route de la 14%, jusqu'à la fin de validité de l'arrêté N° 2025-12-013 portant sur la fermeture du bas de la route.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule aux abords de la zone de travaux.

Article 3 :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts et matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 2 mois.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Risoul,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois de sa publication.

Fait à Risoul le 8 décembre 2025

Le Maire, Régis SIMOND

